

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE  
DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION  
DE LA CCN de la Branche de l'Aide, de l'Accompagnement,  
des Soins et des Services à Domicile du 21 mai 2010**

**Avis n°04/2013 du 15 mai 2013**

---

**AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION**

Litige concernant : Repos hebdomadaire

Appuyé par le syndicat de salariés : CFDT

Date de la saisine le 7 mars 2013

---

**OBJET DE LA DEMANDE D'INTERPRETATION**

Lorsque qu'un salarié travaille le dimanche et que sur la semaine il y a un jour férié, l'employeur remplace le jour férié par un jour de repos hebdomadaire. Alors que le salarié qui ne travaille pas le dimanche bénéficie du jour férié chômé. Le salarié qui travaille le dimanche est pénalisé. Pour l'employeur, le salarié qui travaille le dimanche perd le jour férié chômé.

---

**POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR**

L'article 12.2 du Titre V prévoit :

« Les salariés bénéficient d'un repos hebdomadaire de deux jours pleins incluant en principe le dimanche c'est-à-dire deux jours par semaine sur 52 semaines. »

L'employeur ne respecte donc pas cet article. Le salarié doit avoir sur cette semaine : 4 jours travaillés, 1 jour férié chômé et 2 jours de repos hebdomadaire, peu importe qu'il travaille le dimanche ou pas.

**Question :**

**Un jour férié chômé peut-il être remplacé par un jour de repos hebdomadaire ?**

**Réponse :**

Tout salarié à temps plein ou à temps partiel doit bénéficier de 2 jours de repos hebdomadaire.

La DRT a précisé dans une circulaire du 21 avril 1994 (n°94-4 - BOMT 94/9 p.54) « *Les jours fériés chômés dans l'entreprise tombant un jour normalement travaillé mais de repos pour le salarié à temps partiel sont sans incidence sur l'horaire de travail de celui-ci. Ce dernier ne saurait prétendre à une indemnité ou à une journée de récupération lorsque le jour férié coïncide avec le jour où il ne travaille pas habituellement* »

Les jours fériés peuvent donc coïncider avec un jour de repos hebdomadaire que celui-ci soit un dimanche ou tout autre jour de la semaine. Dans ce cas, le salarié n'a pas droit à un jour de repos supplémentaire.

Pour les salariés dont les jours de travail peuvent varier d'un mois sur l'autre, l'employeur doit éviter de faire coïncider systématiquement les jours de repos et les jours fériés. Cette pratique de l'employeur pourrait être considérée comme étant abusive car elle consisterait à supprimer tous les jours fériés des salariés concernés.

**Signatures :**

*Pour les organisations syndicales*

*Claudine VILLAIN*

*CFDT santé sociaux*

*Pour les employeurs*

*Maryse PINEAU*

*Vice-Présidente de l'USB-*

*Domicile*